

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2014/12

4 avril 2014

Original : français

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

Objet : Exemption des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique pour les véhicules et leur équipement

Proposition de la Suisse

Document lié : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/27 (Suisse) – Exemption des dispositifs de stockage d'énergie électrique pour les véhicules et leur équipement

Introduction

1. La proposition ci-après a été soumise à la Réunion commune RID/ADR/ADN lors de sa session de mars 2014. Par faute de temps, elle n'a toutefois pas pu être traitée à cette occasion. Afin que les modifications proposées puissent, dans la mesure où elles sont acceptées, être prises en compte dans l'édition 2015 du RID et de l'ADR, la Suisse a décidé de présenter cette proposition en parallèle aux sessions de mai 2014 du WP.15 et du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID. Le texte ci-après reprend donc l'essentiel du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/27, tout en tenant compte des remarques formulées entre-temps.
2. D'une manière générale, les éléments contenant des marchandises dangereuses contenus dans l'équipement des véhicules sont exemptés des dispositions du RID dans la section 1.1.3. Il s'agit en particulier des réservoirs, des piles au lithium ou encore des récipients contenant du gaz, qui sont mentionnés nommément dans le RID.
3. Contrairement aux éléments cités ci-dessus, certains dispositifs de stockage d'énergie actuels ne sont toutefois pas couverts par ces possibilités d'exemption. Il s'agit notamment des dispositifs de stockage à hydrure métallique installés sur des véhicules, des wagons, des bateaux

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

ou des aéronefs et correspondant au No ONU 3468 HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT. De plus, selon la disposition spéciale 356 du chapitre 3.3, ces dispositifs devraient même toujours être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication avant d'être acceptés pour le transport.

4. D'autres dispositifs semblables sont également présents dans les véhicules et dans leur équipement, par exemple les condensateurs électriques à double couche (No ONU 3499) et les piles à combustibles (Nos ONU 3473, 3476 à 3479). Les condensateurs asymétriques (No ONU 3508) seront également introduits avec la version 2015 du RID/ADR/ADN. Tous ces dispositifs ne sont pas non plus exemptés des dispositions lorsqu'ils font partie de l'équipement des moyens de transport.
5. Afin de prendre en compte ces différentes sources d'énergie, de plus en plus utilisées, il nous semble opportun de prévoir une exemption au 1.1.3 qui englobe tout type de dispositif de stockage d'énergie électrique embarqué dans un moyen de transport et destiné à sa propulsion ou au fonctionnement de l'un de ses équipements. Dans ce but, le 1.1.3.7 actuel pourrait être reformulé de la manière suivante :

Proposition

6. Remplacer le texte du 1.1.3.7 par le texte suivant :

«1.1.3.7 **Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées dans des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique**

Les prescriptions du RID ne s'appliquent pas aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique, piles à combustibles) :

- a) ~~aux piles au lithium~~ installés dans un moyen de transport effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements ;
- b) ~~aux piles au lithium~~ contenus dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable). ».
